



Royal College of
Dental Surgeons of Ontario

Ensuring Continued Trust

6 Crescent Road
Toronto, ON Canada M4W 1T1
T: 416.961.6555 F: 416.961.5814
Toll Free: 800.565.4591 www.rcdso.org

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'AGRÉMENT – CERTIFICAT GÉNÉRAL

La législation régissant la pratique de la dentisterie en Ontario est contenue dans la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, la *Loi de 1991 sur les dentistes* et ses règlements. Grâce à cette législation, le gouvernement de l'Ontario a continué de confier la responsabilité de l'agrément des dentistes au Collège royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario (Royal College of Dental Surgeons of Ontario). Bien que le présent document soit conçu pour aider les demandeurs à remplir leur formulaire de demande, nous vous encourageons également à examiner le règlement 205/94, tel que modifié par le Règl. de l'Ont. 500/07 (règlement sur l'agrément). Le règlement complet peut être consulté sur le site Web du Collège à l'adresse www.rcdso.org ou www.e-laws.gov.on.ca. En cas de divergence entre la présente fiche de renseignements et le règlement sur l'agrément actuellement en vigueur, les exigences énoncées dans le règlement prévaudront.

Le formulaire de demande n'est valable que trois (3) mois, une fois signé et notarié. Une personne peut demander un certificat d'agrément général en soumettant un formulaire de demande dûment rempli et notarié, les frais de demande non remboursables de 250 \$, et les documents attestant ce qui suit :

1. Le demandeur possède un diplôme en médecine dentaire attestant la réussite d'un cours d'études dentaires d'au moins quatre ans dans une école dentaire universitaire. **Une copie certifiée (par un avocat ou un notaire public) de votre diplôme doit être fournie, en plus de l'original d'une lettre du doyen de l'université attestant la date d'obtention de votre diplôme.**

Les candidats étrangers qui, en plus d'un programme d'études dentaires de quatre ans, ont terminé un programme d'équivalence, d'obtention de diplôme ou de qualification de premier cycle, doivent présenter **une copie certifiée conforme de leur diplôme en médecine dentaire en plus d'une copie certifiée conforme de l'achèvement du programme d'équivalence ou d'obtention de diplôme, ainsi que l'original d'une lettre du doyen de l'université canadienne ou américaine certifiant la date d'obtention du diplôme.** Les renseignements sur les deux programmes doivent être enregistrés sous la section « études dentaires » du formulaire de demande.

Si le demandeur étranger a également effectué un **programme obligatoire de stage, d'emploi à l'interne ou de résidence** à la fin de son programme d'études dentaires ou en conjonction avec son programme d'études dentaires, il doit soumettre une copie certifiée conforme du certificat d'achèvement, de la lettre de l'école, ou du carnet de travail.

2. Le demandeur,

- (i) est titulaire d'un certificat du Bureau national d'examen dentaire du Canada (« BNED ») émis avant le 1^{er} janvier 1994, ou
- (ii) a réussi les examens du Bureau national d'examen dentaire menant à un certificat du Bureau national d'examen dentaire*, à l'époque où ces examens étaient approuvés par le collège, ou
- (iii) prouve, à la satisfaction du comité d'agrément, qu'il ou elle,
 - a) a possédé un statut sans restriction quant à la pratique générale de la dentisterie aux États-Unis d'Amérique, pendant plus de sept ans, et
 - b) a réussi un examen de qualification visant à tester ses connaissances, son jugement et sa compétence clinique en matière de dentisterie générale. L'examen en question doit avoir été élaboré ou approuvé par le comité d'agrément lorsque le demandeur l'a passé.

Pour l'élément (i) ou (ii) ci-dessus, il n'est plus nécessaire de soumettre une copie certifiée conforme du certificat du BNED. Nous sommes maintenant en mesure de vérifier directement cette information.

Remarque : l'exigence de l'alinéa 2 peut uniquement faire l'objet de l'exception suivante :

Les amendements à la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR) et l'annexe 2 de la *LPSR*, Code des professions de la santé (le « code ») ont été adoptés en vertu de l'adoption du projet de loi 175 (Loi visant à accroître la mobilité de la main-d'œuvre entre l'Ontario et les autres provinces et territoires du Canada). Ces changements ont eu pour effet d'éliminer, pour certains demandeurs, certaines exigences d'agrément autrement requises par le collège pour obtenir un certificat d'agrément général ou spécialisé. Pour bénéficier de ces avantages, les candidats doivent avoir un agrément libre (permis d'exercer permanent) dans une autre province ou territoire du Canada. Les exigences éliminées ont principalement trait à l'obtention et au suivi de formation, d'expérience, d'examens et d'évaluations supplémentaires pertinents. Pour bénéficier des avantages des modifications législatives, le demandeur doit être en règle dans toutes les juridictions où il est, ou a été, titulaire d'un permis d'exercer. Pour une meilleure compréhension de ces modifications, les candidats doivent consulter la *Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'œuvre* et les récents amendements à la *LPSR*.

Les diplômés de programmes (internationaux) en études dentaires non accrédités doivent d'abord réussir un programme d'équivalence ou d'obtention de diplôme, OU suivre le processus d'équivalence du BNED afin de pouvoir passer les examens écrits et les examens cliniques objectifs structurés (ECOS) du BNED.

Des renseignements concernant les examens du Bureau national d'examen dentaire sont disponibles aux coordonnées suivantes :

Bureau national d'examen dentaire du Canada
80 Elgin Street, 2nd Floor
Ottawa, Ontario K1P 6R2 CANADA
Telephone: (613) 236-5912
Website: <http://www.ndeb.ca>

Veillez noter que le Collège royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario (Royal College of Dental Surgeons of Ontario) peut uniquement fournir des renseignements portant spécifiquement sur les règlements et procédures d'agrément propres à l'Ontario. Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements concernant les exigences d'autres juridictions, vous trouverez une liste des organismes de réglementation et des facultés de médecine dentaire du Canada sur le site Web de l'Association dentaire canadienne, à l'adresse www.cda-adc.ca.

Pour de plus amples renseignements concernant les écoles dentaires et les organismes de réglementation des États-Unis, veuillez contacter l'Association dentaire américaine (American Dental Association), à l'adresse www.ada.org.

En Ontario, les universités suivantes offrent des programmes dentaires complets de 4 ans et des programmes d'équivalence de 2 ans (pour dentistes formés à l'étranger). Pour de plus amples renseignements concernant les conditions d'admission aux programmes, les frais, les documents, etc., nous vous prions de communiquer directement avec les universités.

Faculty of Dentistry University of Toronto 124, rue Edward Toronto ON M5G 1G6 Téléphone : 416-979-4900 Télécopieur : 416-979-4566 Site Web : http://www.utoronto.ca/dentistry/	Schulich School of Medicine and Dentistry Western University Dental Sciences Building London ON N6A 5C1 Phone: 519-661-3330 Fax: 519-661-3875 Website: http://www.schulich.uwo.ca/dentistry/
--	--

3. À la suite de l'obtention du certificat du Bureau national d'examen dentaire, à la suite de la réussite de l'examen d'admission énoncé à l'alinéa 2(iii), ou encore à la suite de l'obtention d'une licence vous permettant de pratiquer de façon indépendante et sans restriction au Canada, il n'y a pas eu de période de trois ans pendant laquelle vous (le demandeur) n'avez pas exercé la profession de dentisterie de manière continue et régulière au Canada ou aux États-Unis d'Amérique. Les candidats faisant partie de cette catégorie devront faire l'objet d'une évaluation déterminée par le collège, et ce, à leurs propres frais. Si cette disposition s'applique à vous, veuillez communiquer avec le collège pour de plus amples détails.

4. Le demandeur a une maîtrise suffisante du français ou de l'anglais.
5. Le demandeur a réussi l'**examen d'éthique et de jurisprudence** (examination in ethics and jurisprudence). Le cours d'instruction et l'évaluation en ligne est disponible sur le site Web du collège, à l'adresse www.rcdso.org et est mis à la disposition des demandeurs aux fins d'agrément. Veuillez noter que dans les cas où le demandeur a déjà suivi ce cours, les résultats sont bien sûr valables pour trois ans à compter de la date de la fin du cours. S'il vous plaît noter que le cours est seulement disponible en anglais à l'heure actuelle.
6. Le demandeur est un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada, ou il a reçu l'autorisation appropriée en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada) lui permettant d'exercer la médecine dentaire au Canada. Pour les demandeurs qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada, une copie certifiée conforme du passeport canadien, du certificat de naissance, de la carte de citoyenneté (recto et verso) ou de la preuve du statut de résident permanent doit être soumise. Pour les demandeurs qui ne sont pas citoyens ou résidents permanents, une copie certifiée conforme de l'autorisation émise par Citoyenneté et Immigration Canada vous permettant d'exercer la médecine dentaire (à savoir, un permis de travail) doit être soumise. Site Web de Citoyenneté et Immigration Canada : <http://www.cic.gc.ca/>
7. Lorsque le demandeur est ou a été inscrit ou autorisé à exercer la dentisterie dans une autre juridiction, ou lorsqu'il s'est engagé dans la pratique de la médecine dentaire où que ce soit, il ne doit pas être ou avoir été suspendu ou avoir été reconnu responsable d'inconduite, d'incompétence ou d'incapacité professionnelle.

Pour vérifier cette information, le formulaire de « certificat de compétence » joint à la demande doit être rempli par l'organisme de réglementation de chaque territoire dans lequel le demandeur a exercé la dentisterie ou s'est vu octroyer le droit de pratique. Si cela implique plus d'un territoire, veuillez photocopier le formulaire et le distribuer en conséquence.

Si vous exercez toujours dans la juridiction concernée au moment où vous présentez votre demande d'agrément en Ontario, veuillez noter que les renseignements fournis sur ce formulaire doivent être actuels, et, par conséquent, ne sont valables que trois (3) mois. **Les lettres de recommandation ou les photocopies de licence ne seront pas acceptées comme substitut au formulaire du certificat de compétence.** Si vous consultez cette information à partir de l'extérieur du Canada, il serait avantageux que notre formulaire de certificat de compétence soit rempli par l'organisme de réglementation approprié de votre pays d'origine avant d'immigrer au Canada.

Veuillez noter que la participation à une résidence ou à un stage de médecine dentaire générale est considérée comme constituant l'exercice de la médecine dentaire, et qu'une attestation de compétence est donc exigée pour cette période. Lorsqu'un permis d'exercer n'était pas requis dans cette juridiction (à savoir, un permis limité), une attestation de compétence doit être fournie par directeur de programme de l'hôpital ou l'université où le programme a été suivi.

Si vous avez complété un **programme de spécialisation aux études supérieures**, veuillez demander une attestation émise par le doyen de l'université concernée. L'attestation doit inclure les dates de début et de fin de votre programme, la date d'octroi de votre certificat ou diplôme, et la confirmation que vous êtes en règle et que vous n'avez jamais, et vous ne faites pas actuellement, l'objet d'une enquête, d'une suspension, de mesures disciplinaires, d'incompétence ou d'incapacité.

8. Si vous faites la demande sous un nom qui diffère de celui qui figure sur votre diplôme en médecine dentaire, une copie certifiée conforme de l'attestation de changement de nom, du certificat de mariage ou du jugement de divorce (le cas échéant) doit accompagner la demande.
9. Le demandeur a acquitté tous les frais applicables. Les frais applicables consistent en des frais de demande **non remboursables** de **250 \$**, des frais d'inscription de **100 \$** et la cotisation annuelle de 2,160 \$ (2015), pour un total de 2,510\$ (jusqu'au 1^{er} juin, voir ci-dessous).

Le paiement des frais de demande non remboursables (250 \$) doit accompagner la demande. Le paiement des frais d'inscription et de cotisation annuelle est exigé pour la délivrance du certificat d'agrément. Pour accélérer le traitement, un chèque certifié du montant total ou un numéro de carte de crédit peut être transmis.

REMARQUE : la cotisation annuelle (2015) à payer par un demandeur qui n'a jamais été membre de ce collège, quelle qu'en soit la classe, et qui se voit délivrer un certificat général d'agrément pour la première fois doit s'établir à :

- (a) **2 160 \$**, en plus des 350 \$ susmentionnés, si le certificat est délivré le 1^{er} janvier 2015 ou après;
- (a) **1 080 \$**, en plus des 350 \$ susmentionnés, si le certificat est délivré le 1^{er} juin 2015 ou après;
- (a) **650 \$**, en plus des 350 \$ susmentionnés, si le certificat est délivré le 1^{er} septembre 2015 ou après;

Un chèque **CERTIFIÉ** doit être libellé à l'ordre de Royal College of Dental Surgeons of Ontario **et doit être émis par une banque canadienne ou sous forme de mandat-poste canadien**. Les cartes VISA, MasterCard et AMEX sont également acceptées. Veuillez fournir, par écrit, le numéro complet et la date d'expiration de votre carte de crédit, en plus de votre signature.

Tous les renseignements aux présentes sont sujets à modification – votre demande sera régie par les règlements en vigueur au moment de la soumettre.

Foire aux questions

1. Qu'est-ce qu'une copie certifiée conforme? Une copie certifiée conforme ou notariée est une photocopie du document original qui a été faite sous serment ou déclarée certifiée « copie conforme » de l'original (écrite ou estampillée directement sur la copie ou l'affidavit joint) et signée et scellée/estampillée par un avocat ou un notaire public. Veuillez être conscient que certains notaires sont limités à un domaine donné (par exemple, services bancaires, immobilier ou agences de voyages), et, à ce titre, ne sont pas légalement autorisés à certifier des documents concernant l'agrément. Évitez de recourir à leurs services, car cela ne fera que retarder votre demande, et vous serez tenus d'attester la documentation de nouveau. Un autre problème courant se produit lorsque le notaire demande au demandeur de déclarer les copies conformes, plutôt que le faire lui-même. Cela n'est pas non plus accepté, puisque le demandeur ne peut attester sous serment l'authenticité de sa propre documentation. Il s'agit là d'un conflit d'intérêts, et la documentation sera rejetée.

Dans la plupart des cas, le collège accepte des copies certifiées conformes des documents. Les demandeurs peuvent également apporter leurs documents originaux au collège; nous les photocopierons ici et vous les rendrons directement. Si vous choisissez cette option, veuillez appeler avant de venir afin d'être certain qu'un membre du personnel est disponible. La loi stipule que tous les documents reçus par le collège deviennent la propriété de celui-ci et ne seront pas retournés. Les lettres/certificats de compétence sont souvent des « originaux » parce qu'il est préférable qu'ils proviennent directement de l'organisme de réglementation. Si, pour une raison quelconque, vous souhaitez obtenir une copie de ce document ou de tout autre document figurant dans votre dossier, demandez-le-nous et nous nous ferons un plaisir de vous en fournir une gratuitement.

2. Combien de temps doit-on compter pour le traitement de la demande d'agrément? À partir du moment où le collège reçoit une demande complète (y compris tous les documents pertinents et l'acquittement des frais), la durée de traitement normale est de 10 à 15 jours ouvrables, mais peut se prolonger en fonction de la période de l'année à laquelle la demande est reçue (par exemple : mai/juin/décembre). Cependant, nous déclinons toute responsabilité quant à tout retard imputable à des organismes extérieurs, tels que d'autres organismes de réglementation, des écoles ou Citoyenneté et Immigration Canada. Nous conseillons vivement à tous les candidats de ne pas accepter de patient avant la confirmation de l'agrément par le collège. Nous vous recommandons de déposer votre demande en prévoyant amplement de temps pour son traitement avant la date prévue du début de votre exercice de la dentisterie. Veuillez noter, toutefois, que les demandes et les certificats/attestations de compétence ne sont valables que pour une période de 3 mois à compter de leur signature ou de leur délivrance.

Dans certains cas, il est nécessaire que le registraire du collège renvoie la demande au comité d'agrément, si le registraire :

- a un motif valable de douter que le demandeur satisfait aux exigences de l'agrément;

- est d'avis que des termes, des conditions ou des limites devraient être imposées au certificat et le demandeur ne consent pas à cette imposition;
- propose de refuser la demande.

Si le registraire doit renvoyer une demande au comité d'agrément, le délai requis pour l'examen de la demande par le comité dépend du moment où le collègue reçoit la demande. Le comité se réunit tous les deux à trois mois. Notez, de plus, que la Loi sur les professions de la santé réglementées stipule que le demandeur doit avoir 30 jours pour présenter ses arguments au comité. Si le comité rend sa décision le jour de la réunion, elle sera communiquée au demandeur pendant la semaine qui suit. Toutefois, le comité peut également déterminer qu'il a besoin de plus d'information avant de rendre une décision. Le temps requis pour obtenir les informations supplémentaires demandées varie en fonction du cas et de ce qui a été demandé. La nature des informations supplémentaires peut varier, allant d'écrire à un pays étranger, à attendre le résultat d'une audience disciplinaire dans un autre pays en passant par obtenir l'opinion d'un expert ou prendre les dispositions nécessaires pour une évaluation de la santé et un rapport ou une évaluation clinique, si la compétence est en doute.

3. Comment allez-vous me contacter pour me renseigner sur une demande soumise? Après avoir reçu votre demande et les documents à l'appui, nous les examinons avec soin. S'il y a des lacunes ou des documents manquants, vous en serez avisé au moyen de l'adresse courriel ou du numéro de téléphone indiqués sur votre formulaire de demande. Lorsque vos documents sont complets, votre dossier est examiné aux fins d'approbation. Une fois la demande approuvée, vous recevrez un courriel ou un appel téléphonique indiquant vos renseignements d'agrément. Ce n'est qu'une fois que vous aurez reçu ces renseignements que vous pourrez exercer en Ontario.
4. Que faire si mes documents originaux sont dans une langue autre que le français ou l'anglais? Les documents soumis aux fins d'agrément qui ne sont ni en français ni en anglais doivent être accompagnés d'une traduction certifiée. Pour trouver un traducteur agréé en Ontario, vous pouvez contacter l'association suivante :

Association des traducteurs et
interprètes de l'Ontario
1, rue Nicholas, bureau 1202
OTTAWA, ON K1N7B7
800-234-5030 ou 613-241-2846
info@atio.on.ca www.atio.on.ca

À l'extérieur de l'Ontario, veuillez consulter les pages jaunes locales pour trouver des traducteurs agréés. Pour les personnes résidant à l'extérieur du Canada et des États-Unis, vous pouvez également obtenir de l'aide auprès d'un consulat ou d'une ambassade.

Veuillez noter que nous aurons besoin de copies certifiées conformes des documents originaux, accompagnés de la traduction originale.

5. Que dois-je faire si je pense qu'il ne me sera pas possible de fournir certains des documents qui m'ont été demandés?

Bien que cela puisse présenter un défi dans certains cas, la grande majorité des demandeurs pourront obtenir les documents demandés. Si vous pensez que des documents sont impossibles à obtenir, communiquez avec le personnel du service d'agrément qui pourra peut-être vous fournir les coordonnées nécessaires dans votre pays d'origine ou vous conseiller quant à des solutions de rechange.

**POUR TOUTE AUTRE QUESTION, VEUILLEZ CONTACTER LE SERVICE
D'AGRÉMENT DIRECTEMENT**

Doc : 363788v2

Mise à jour : December 30, 2013